



Délibération 26_07_02_CA_063

Séance du 2 juillet 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Mesures incitatives pour l'activité de recherche, de valorisation et d'innovation

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle du conseil Ronzier le 2 juillet 2026 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L.954-2;

Le conseil d'administration examine un dispositif indemnitaire visant à soutenir l'activité de recherche des personnels selon le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Autorise les mesures incitatives pour l'activité de recherche, de valorisation et d'innovation.

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,

Mesures incitatives pour l'activité de recherche, de valorisation et d'innovation

1) AAP Candidatures IUF

Voir texte de l'AAP **voté aux CoR UPHF et CS INSA HdF du 29 janvier 2026**

Les dossiers de candidature devront être validés par le bureau de la recherche.

A) Allègement de service pour rédiger son projet IUF :

Les candidats à l'IUF, personnels enseignants-chercheurs de l'UPHF ou de l'INSA HdF, peuvent solliciter un aménagement de service de 1/3 de temps maximum pour la rédaction de leur projet (avec un maximum de 96 heures de décharge).

B) Prime au lauréat d'un projet IUF :

En plus, des avantages donnés aux lauréats de l'IUF, ces derniers se verront également attribuer une prime annuelle de 6 000 euros brut (versée sous forme d'intéressement (complément de la décision du conseil d'administration du 15 décembre 2022 sur le régime d'intéressement)) correspondant au doublement de la RIPEC C3 (ex-PEDR).

2) AAP Candidatures ERC

Voir texte de l'AAP **voté aux CoR UPHF et CS INSA HdF du 9 avril 2026**

Les dossiers de candidature devront être validés par le bureau de la recherche.

A) Allègement de service pour rédiger son projet ERC :

Les candidats à l'ERC, personnels de l'UPHF ou de l'INSA HdF, peuvent solliciter un aménagement de service pour aider à la rédaction de leur projet. Cet **aménagement sur le service d'enseignement sera de 1/3 temps maximum pour les enseignants-chercheurs** (avec un maximum de 96 heures de décharge). Pour les **personnels d'accompagnement à la recherche détenteurs du titre de Docteur, une décharge horaire équivalente pourra être étudiée à la demande de l'intéressé.**

B) Prime au dépôt de son projet ERC :

A l'issue du dépôt officiel de leur projet à l'ERC, les candidats se verront également attribuer une **prime de 3 000 euros brut versée sous forme d'intéressement** (complément de la décision du conseil d'administration du 15 décembre 2022 sur le régime d'intéressement). Dans le cas des projets collaboratifs « Synergy Grants » le montant de cette prime de 3 000 euros brut sera distribué au prorata de la contribution des collègues du laboratoire UPHF-INSA HdF impliqués dans la rédaction du projet. Ce taux de contribution sera déclaré par le porteur membre de l'un de nos laboratoires.

Cas particulier des personnels dont l'employeur est un organisme national de recherche (CNRS, INRIA, ...) et qui exercent dans une de nos deux unités mixtes de recherche (LAMIH, IEMN) : Cette prime (de 3 000 euros bruts ou au prorata de leur contribution à la rédaction du projet dans le cas d'une Synergy Grant) pourra leur être accordée par leur employeur (moyennant son accord) ou l'établissement hébergeur et/ou gestionnaire.

C) Prime au lauréat d'un projet ERC :

Les lauréats d'un projet ERC, pour lequel l'UPHF ou l'INSA HdF est l'institution d'accueil et le gestionnaire, se verront attribuer pendant la durée de leur projet une **prime de 18 000 euros brut pris en charge sur le budget de leur financement ERC** et versée sous forme d'intéressement (complément de la décision du conseil d'administration du 15 décembre 2022 sur le régime d'intéressement).

Pour les **enseignants-chercheurs**, ils bénéficieront en plus d'un **aménagement de service de 128 HTD financé par leur projet ERC**.

3) Intéressement à l'encadrement doctoral

Objectif : accroître le nombre d'encadrements doctoraux et de doctorants inscrits à l'ED PHF.

Conditions d'éligibilité :

- Être personnel permanent et/ou employé à temps plein de l'UPHF ou de l'INSA HdF et être membre actif déclaré dans l'un de nos laboratoires de recherche (LAMIH, IEMN, CERAMATHS, LARSH) ;
- Être officiellement déclaré sur ADUM en tant que Directeur/Codirecteur de Thèse ou co-encadrant avec un taux d'encadrement affiché vérifiable ;
- Réaliser selon son statut et ses fonctions 100% de son service d'enseignement assigné ;
- Être déjà bénéficiaire de la RIPEC C3 (complète ou partielle) pour les PR et les MCF « séniors » titulaires d'une HDR.

Règles de calcul :

Ces règles portent sur **les thèses soutenues** durant les 4 dernières années.

- Comptabilisation de la somme STE des taux d'encadrement supérieur ou égal à 25% sur les thèses codirigées / co-encadrées soutenues au cours de la période de référence qui correspond aux 4 dernières années comme pour la RIPEC C3 (entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 pour un intéressement évalué et versé en 2026) ;
- Distinction d'encadrement disciplinaire ST / SHS avec un facteur F : F=1 pour 1 thèse en ST ; F=0,5 pour 1 thèse en SHS dirigée par un PR relevant des SHS.

a) Seuil de déclenchement de la prime A1 pour un PR ou un MCF titulaire de l'HDR :

STE x F >= 200%

Montant de la prime A1 : **3000 € euros bruts versée sous forme d'intéressement**.

b) Seuil de déclenchement de la prime A2 pour un MCF jusqu'à « année recrutement MCF + 8 ans » non titulaire de l'HDR :

STE >= 120%

Montant de la prime A2 : **3000 € euros bruts versée sous forme d'intéressement**.

Durée de la prime d'intéressement à l'encadrement doctoral :

3 années comme pour la RIPEC C3.

Processus d'attribution de la prime d'intéressement :

Attribution automatique sur la base des données produites par l'ED PHF. Le bilan des lauréats sera ré-évalué à l'issue des 3 années d'attribution de la prime selon le seuil de déclenchement les concernant sur la période des 4 dernières années. Le bilan des non-lauréats sera évalué tous les ans selon le seuil de déclenchement les concernant sur la période des 4 dernières années.

4) Intéressement à la coordination de projets européens

Objectif : accroître le nombre de projets EU en coordination UPHF ou INSA HdF et par la même les ressources propres des établissements

Conditions d'éligibilité :

- Être personnel permanent et/ou employé à temps plein de l'UPHF ou de l'INSA HdF et être membre actif déclaré dans l'un de nos laboratoires de recherche (LAMIH, IEMN, CERAMATHS, LARSH) ;
- Être coordinateur d'un projet EU collaboratif (hors ERC) et/ou d'un projet INTERREG accepté

Règles de calcul et montant de la rémunération additionnelle :

Elle est limitée à 8 000 € bruts annuels par employé à temps plein, conformément aux règles Horizon Europe (<https://www.horizon-europe.gouv.fr/sites/default/files/2024-10/fiche-pratique-heu-cout-unitaire-du-personnel-10907.pdf> et <https://www.horizon-europe.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/fiche-pratique-heu-co-t-moyen-de-personnel-10942.pdf>)

5) Intéressement à la valorisation de la recherche

Objectif : accroître les relations partenariales de l'UPHF ou de l'INSA HdF et par la même, les ressources propres des établissements.

Conditions d'éligibilité :

- Être personnel permanent et/ou employé à temps plein de l'UPHF ou de l'INSA HdF ;
- Pour les EC, être un membre actif déclaré dans l'un de nos laboratoires de recherche (LAMIH, IEMN, CERAMATHS, LARSH) ;
- Pour les BIATSS, être un personnel d'appui à la recherche affecté dans l'un de nos laboratoires de recherche ou être un personnel technique ou administratif affecté dans une de nos composantes de formation ou un service général (cas de la valorisation des plateformes de formation ou cas de l'implication d'un BIATSS affecté en composante Formation sur une plateforme Recherche ou cas de la valorisation des compétences de tous personnels BIATSS pour des prestations d'expertise/conseil).

A) Prime de Correspondants Valorisation des laboratoires

Il sera établi une lettre de missions (détection, ...) avec des indicateurs d'activité et de performance attendus pour assurer le suivi.

Montant de la prime :

1000 € euros bruts versée sous forme d'une prime annuelle.

B) Intéressement sur le coût RH chiffré dans les contrats de prestations d'essais/mesures, d'expertises/conseils.

Cas 1 : la personne a amené l'affaire et la réalise en tant que contributeur principal.

Dans ce cas l'intéressement est de 50% sur le coût RH chiffré correspondant à son implication.

Cas 2 : la personne contribue à la réalisation de la prestation.

Dans ce cas l'intéressement est de 35% sur le coût RH chiffré correspondant à son implication.

Cas 3 : la personne a joué le rôle de Business Développeur en amenant l'affaire.

Dans ce cas l'intéressement est de 10 % sur le coût RH total chiffré.

Il sera établi une fiche d'affaire « contrat de prestation » qui chiffre les coûts RH impliqués et précise en amont les 3 cas avec les contributeurs affichés.

- C) Intéressement sur le coût RH chiffré dans les contrats industriels de recherche et les contrats d'accompagnement CIFRE (contrat d'accompagnement entre l'entreprise et le laboratoire).

Cas 1 : la personne a amené le contrat et elle contribue effectivement à sa réalisation en tant que responsable scientifique (si HDR) ou en tant que contributeur principal.

Dans ce cas l'intéressement est de 40% sur le coût RH chiffré correspondant à son implication.

Cas 2 : la personne contribue à la réalisation du contrat.

Dans ce cas l'intéressement est de 25% sur le coût RH chiffré correspondant à son implication.

Cas 3 : la personne a uniquement joué le rôle de Business Développeur en amenant le contrat de recherche ou CIFRE.

Dans ce cas l'intéressement est de 8% sur le coût total RH chiffré.

Il sera établi une fiche d'affaire « contrat de recherche ou d'accompagnement CIFRE » qui chiffrera les coûts RH impliqués et qui précise en amont les 3 cas avec les contributeurs affichés.

6) Intéressement à l'innovation

Il existe déjà la prime au brevet et la prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention (article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et article D.532-8 du code de la recherche).